

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

n° de dépôt :

Date : 24 février 2023

DEVANT L'ARBITRE : DENIS GAGNON

Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec (FPPVQ)
« le syndicat »

Et

Ville de Québec
« l'employeur »

Plaignant : Maxim Giroux

Grief : n° 2020-061

Nature du litige : moniteur occasionnel d'arme de support

SENTENCE ARBITRALE

LE LITIGE

[1] Le constable Maxim Giroux a manifesté son intérêt pour être moniteur occasionnel d'arme de support (223). Il a été inscrit sur une liste d'éligibilité à la suite d'un affichage à l'été 2019 (S4). Le commandant Dominic Gaudreau et le commandant-adjoint Jean-François Vézina pouvaient-ils refuser en mai 2020 qu'il suive la formation

pour être qualifié moniteur en invoquant une attitude négative et un manque de savoir-être?

[2] L'employeur agissant dans l'exercice de son droit de direction, il faut déterminer si cette décision est abusive, arbitraire ou déraisonnable compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été prise.

LE CONTEXTE

[3] Maxim Giroux a commencé sa carrière dans les Forces armées où il a eu à utiliser des armes longues. En 2006, il réalise un rêve d'enfance en étant embauché au Service de police de la Ville de Québec. Il occupera différents postes d'abord au poste de Ste-Foy, puis à celui de Limoilou. Il agira sur l'escouade GRIPP.

[4] Il a été qualifié pour être utilisateur de l'arme de support (223). Il s'agit d'une carabine 223 qui a une plus grande portée et précision que l'arme de service, le pistolet 9 mm. Elle est utilisée lors d'interventions particulières.

[5] Il a aussi appliqué pour être diffuseur technologique. Il agit alors comme personne-ressource auprès de collègues pour leur transmettre de l'information sur l'utilisation des cellulaires et appareils radios.

[6] En 2017, il participe, à titre d'utilisateur de la 223, à une simulation d'intervention à haut risque appelée « bastion verouillé » au cours de laquelle il fait feu. Il réfléchit à l'importante responsabilité en lien avec l'utilisation de cette arme et remet en question son statut d'utilisateur. Il en parle à différentes personnes, notamment à Dominic Gaudreau. Celui-ci l'a remis en confiance et il a décidé de conserver son statut d'utilisateur.

[7] En 2018, il devient policier d'école à la suite d'un concours (S13). Il se qualifie aussi sur un poste de policier préventionniste (S14).

[8] Aussi, il s'inscrit comme diffuseur du système de répartition des appels par ordinateur (RAO). Le 19 juin 2019, il reçoit une lettre d'appréciation (S9) de Sophie Bégin, la directrice-adjointe à la Division formation, pour sa contribution à la conception et la diffusion de la formation RAO.

[9] En mai-juin 2019, l'employeur affiche deux concours de moniteur occasionnel, un pour divers champs de formation (S10) et l'autre à l'emploi de la force (S4). Il s'agit de dresser une liste d'aptitude de policiers qui pourront être appelés à donner de la formation dans différents champs d'activités.

[10] Maxim Giroux est inscrit sur les deux listes, notamment pour être moniteur de tir à l'arme de service 9 mm, et à l'arme de support 223. À l'automne 2019, il suit la formation d'une semaine en intervention pédagogique à l'ÉNPQ, requise pour obtenir un mandat de moniteur.

[11] Le 21 janvier 2020, son lieutenant et deux sergents signent son évaluation pour la période de 2019 (S8), approuvée par le commandant-adjoint.

[12] En février 2020, il suit la formation pour être moniteur de tir 9 mm, après avoir passé un test de tir et une entrevue concernant son intérêt et sa capacité. François Guay lui demande alors son intérêt pour être aussi moniteur de 223 et il lui dit qu'il est intéressé.

[13] Il répondait aux trois exigences : être moniteur de tir 9 mm, avoir suivi la formation pédagogique à l'ÉNPQ et être utilisateur de la 223.

[14] Toujours en février 2020, Dominic Gaudreau et Jean-François Vézina prennent la relève comme commandant et commandant-adjoint au poste de Limoilou.

[15] En mai 2020, Maxim Giroux passe volontairement au quart de nuit, comme c'était prévu sous la supervision du lieutenant Patrick Shallow.

[16] Le 20 mai, Nathalie Morissette, conseillère à l'Unité formation, écrit aux directeurs les informant du besoin de nouveaux moniteurs, notamment pour l'arme de support. Elle envoie la liste des personnes identifiées et possédant les qualifications sur laquelle le nom de Maxim Giroux apparaît. Elle leur demande de sonder leur intérêt et de donner leur accord pour les qualifier comme moniteur.

[17] Dominic Gaudreau et Jean-François Vézina décident de ne pas autoriser Maxim Giroux. Le 25 mai, Nathalie Morissette informe les candidats retenus (S11) des détails de la formation.

[18] Le lieutenant Patrick Shallow s'informe pour savoir pourquoi Maxim Giroux n'est pas sur la liste des candidats retenus. Jean-François Vézina lui écrit le 26 mai qu'il n'a pas été retenu à la suite d'une décision de gestion (S7).

[19] C'est cette décision qui est contestée par le grief (S1) amendé (S2). Le syndicat demande qu'il soit ordonné à l'employeur de prodiguer sans délai au plaignant la formation de moniteur de la 223 et de l'intégrer rétroactivement à la liste des moniteurs à la date où il aurait dû y être inscrit, sans perte de bénéfices et avantages dont il aurait été privé. Il est à noter que le policier qui agit comme moniteur ne touche aucune augmentation de salaire ne aucune prime.

ANALYSE ET DÉCISION

[20] Il s'agit en l'espèce d'une décision administrative qui doit être examinée sous l'angle de la décision raisonnable.

[21] La jurisprudence depuis l'arrêt (*Houle c. Banque canadienne nationale, 1990 [3] R.C.S. 122*) reconnaît qu'il n'est pas nécessaire que l'employeur ait agi de mauvaise foi. Il n'est donc pas requis de retrouver une intention malicieuse. Il s'agit d'appliquer le

critère de l'exercice raisonnable du droit de direction tel qu'incarné dans la conduite d'une personne prudente et diligente (**Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives et Commission scolaire des Découvreurs, AZ-50381047, 26 mai 2006, arbitre Jean-Pierre Villaggi**).

[22] L'employeur a raison de prétendre qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un poste, ni d'une fonction visée à l'annexe 2 de la convention collective qui ne prévoit donc aucune limite à l'exercice du droit de direction dans la détermination du processus menant à la sélection et dans le choix des candidats retenus.

[23] Si cela laisse à l'employeur une plus grande marge de manœuvre dans l'exercice de sa discrétion puisque la convention collective ne lui impose aucune limite, le droit de direction doit néanmoins être exercé d'une façon raisonnable, sans arbitraire ni abus. Le critère de la raisonnabilité demeure le même. L'employeur ne peut pas agir de manière plus arbitraire ou moins raisonnable parce que la convention collective ne prévoit aucune limite à l'exercice de son droit de direction.

[24] Dans leur ouvrage (**Morin, Fernand et Blouin, Rodrigue, Droit de l'arbitrage de grief, 6^e édition, Éditions Yvon Blais, p.583**) les auteurs reconnaissent que l'arbitre peut être appelé à s'assurer qu'une mesure, même en apparence neutre, n'est pas le fruit d'une décision déraisonnable.

Enfin, il peut être possible de dégager une situation déraisonnable lorsqu'un employeur prudent et compétent, agissant avec bon sens et dans le respect de la dignité du salarié, n'aurait pas retenu une telle solution en semblable circonstance.

[25] Le salarié a le droit d'être traité équitablement par son employeur (**Syndicat de la fonction publique du Québec et Bibliothèque et Archives nationales du Québec, AZ-50613893, 17 février 2010, arbitre Nathalie Faucher [115]**), et ce, même lorsque la situation n'est pas prévue à la convention collective. L'employeur doit donc, dans les décisions qu'il prend concernant un salarié, tenir compte des conséquences que sa décision aura sur celui-ci. Une décision en apparence raisonnable parce que basée sur des considérations objectives peut être déraisonnable à l'égard du salarié visé si les circonstances permettent de conclure que celui-ci n'a pas été traité équitablement.

[26] L'employeur soumet que la décision du commandant Dominic Gaudreau et du commandant-adjoint Jean-François Vézina de ne pas recommander Maxim Giroux à la formation de moniteur de la 223 repose sur leur analyse objective du manque de savoir-être de celui-ci. Le fait de rechercher des aptitudes spécifiques chez les candidats est légitime et nullement déraisonnable. Pour eux, l'attitude passée du plaignant les amène à conclure qu'il n'a pas ce qu'il faut pour être un bon ambassadeur de l'organisation et de l'arme dans l'exercice de la tâche de moniteur de 223.

[27] Pour les motifs qui suivent le tribunal conclut que la décision de ne pas permettre à Maxim Giroux de suivre la formation pour être reconnu moniteur de la 223 est déraisonnable parce qu'elle a été prise à la suite d'une appréciation sommaire qui ne tient aucun compte des qualités, des qualifications et des engagements antérieurs du policier.

La procédure suivie pour choisir les moniteurs de l'arme de support

[28] **Véronique Lafond** est directrice des affaires administratives et financières au Service de police. Elle est responsable des ressources humaines, notamment des affectations et des mutations.

[29] L'affichage S4 a été lancé en mai 2019 à la demande de l'officier responsable de la formation. Bien que ce ne soit pas une fonction prévue à la convention collective, on utilise le même système pour communiquer avec les policiers et on ne peut pas modifier le menu déroulant du formulaire.

[30] Les policiers intéressés peuvent soumettre leur intérêt en allant dans leur portail personnel. La liste des candidats est remise au capitaine **Alain Bernier**, nouvellement le responsable du module de la formation en emploi de la force. C'est à partir de cette liste qu'il voit les policiers intéressés à être moniteur. Il n'a aucun document pour confirmer leurs compétences.

[31] **Alain Bernier** explique le fonctionnement du module de formation qui regroupe 4 agents instructeurs à temps complet. On qualifie des agents pour qu'ils viennent agir comme moniteurs en support aux agents instructeurs.

[32] Il vérifie auprès du gestionnaire s'il peut libérer le policier et s'il fonctionne bien dans son groupe. Pour lui, le moniteur va représenter l'organisation auprès des autres policiers et il doit avoir une crédibilité auprès d'eux. Il dit avoir mis en place cette procédure de consultation des gestionnaires pour s'assurer d'avoir de bons candidats.

[33] Le commandant **Dominic Gaudreau** explique que les moniteurs occasionnels sont des patrouilleurs qui ont la qualification d'utilisateurs et qui sont dégagés pour donner de la formation à des collègues.

[34] Pour lui, les candidats doivent remplir certaines conditions : bonne capacité de communication, de leadership, l'exemplarité, la crédibilité auprès des pairs, les capacités techniques. Lorsqu'il y a des besoins, l'unité de formation envoie une liste aux capitaines (S6). Il a la responsabilité de regarder la liste et de faire ses recommandations.

[35] Cette procédure est nouvelle depuis que le capitaine Alain Bernier s'est vu attribuer le module formation. Les supérieurs n'étaient pas consultés auparavant. Ils voulaient être consultés et avoir leur mot à dire sur les candidats retenus et les enjeux

d'exemplarité et de modèle. Les moniteurs parlent au nom du service et on veut s'assurer d'avoir de bons représentants.

[36] Le tribunal ne peut pas retenir l'argument du syndicat selon lequel l'employeur aurait contrevenu à l'article 43.02 concernant les droits acquis en ajoutant une présélection au processus de nomination des moniteurs. Les salariés n'ont aucun droit acquis qui empêcherait l'employeur de procéder à la modification de la méthode, notamment en consultant les gestionnaires. Cependant, dans l'application de cette nouvelle méthode les supérieurs consultés doivent respecter leur obligation d'agir d'une manière raisonnable à l'égard du salarié visé.

[37] Aussi, le tribunal estime que l'utilisation des formulaires d'affichage de poste pour inviter les candidats intéressés à des affectations temporaires de moniteur ne change pas la particularité de cet exercice. Par l'affichage S4, l'employeur offre aux salariés de manifester leur intérêt pour agir occasionnellement comme moniteur. Maxim Giroux a pu comprendre qu'il avait une garantie d'agir comme moniteur en raison de la similitude entre les formulaires d'affichage, mais ce n'était pas le cas. L'employeur conservait le droit de décider de le former ou pas comme moniteur mais, je le répète, dans l'exercice raisonnable de son droit de direction.

[38] Le 20 mai 2020, Nathalie Morissette, la conseillère à la planification des opérations de formation, communique avec certains cadres (S6). Elle leur explique qu'on doit rapidement renouveler les listes de moniteurs, notamment pour la 223. Elle leur fournit la liste des personnes identifiées et qui possèdent les qualifications requises et elle leur demande de sonder leur intérêt en plus de donner leur accord pour les qualifier moniteur, suivant la nouvelle méthode instaurée par Alain Bernier et selon laquelle on consulte les supérieurs.

[39] Le nom de Maxim Giroux apparaît sur cette liste qui indique qu'il a déjà fait la formation d'utilisateur et que la formation de moniteur durera 5 jours en juin. Celle-ci coûte environ 5 000\$.

Les forces de la candidature Maxim Giroux révélées par la preuve syndicale

[40] La preuve présentée par le syndicat établit que Maxim Giroux rencontre les 3 conditions techniques requises pour devenir moniteur de la 223 : il est utilisateur de la 223, il est moniteur de tir sur le 9 mm et il a suivi la formation pédagogique de l'ÉNPQ. Jean-François Vézina et Dominic Gaudreau savaient que Maxim Giroux était utilisateur de la 223, mais ignoraient qu'il possédait les deux autres qualifications.

[41] L'utilisation de la 223 requiert une requalification annuelle qui est donnée par **Angy Gagnon** (S15). Celui-ci a donné la formation de base sur la 223 à Maxim Giroux en 2013 et le requalifie chaque année depuis. Celui-ci n'a jamais eu d'échec.

[42] Il lui a aussi donné la formation de moniteur de 9 mm qui dure 2 semaines. Elle est basée sur les habiletés de tir et sur 5 critères (RIDER) : Respect, Intégrité,

Discipline, Engagement et Rigueur. Il n'a observé aucune carence qui l'empêcherait d'être moniteur et de former l'ensemble des policiers.

[43] Il donne la formation de moniteur de la 223 se servant des mêmes critères que pour le 9 mm qu'il adapte à la 223.

[44] **Jean-François Vézina** dit qu'être moniteur de 9 mm c'est une chose, mais que les enjeux de la 223 sont différents, surtout que Maxim Giroux a déjà exprimé ses réticences quant à son statut d'utilisateur.

[45] Le tribunal note de cette affirmation que Jean-François Vézina fait référence à la simulation du « bastion verrouillé ». J'y reviendrai.

[46] **Angy Gagnon** n'a pas été consulté pour donner son opinion sur la candidature de Maxim Giroux. Il n'a pas d'implication dans le choix des candidats.

Policier école, policier préventionniste et autres affectations

[47] Maxim Giroux a présenté sa candidature à l'automne 2018 (S13) pour obtenir une affectation comme policier d'école et il a été retenu.

[48] Il a aussi appliqué à l'hiver 2019 sur une offre d'affectation d'agent de prévention (S14) et il a aussi été retenu. Il a été reçu en entrevues à l'occasion de ces deux candidatures.

[49] **Dominic Gaudreau** dit qu'il savait que Maxim Giroux était sur une liste de policier d'école, mais pas qu'il était sur celle d'agent de prévention. Il n'a pas vérifié les compétences recherchées sur l'affichage S4. Il ignorait qu'il était sur la liste des moniteurs de 9 mm.

[50] Maxim Giroux est aussi sur la liste d'éligibilité pour être moniteur dans divers champs de formation à la suite de l'affichage de mai 2019 (S10).

[51] Il a suivi la formation pédagogique de l'ÉNPQ à l'automne 2019 requise pour être moniteur de tir 9 mm et moniteur de 223.

[52] Le 21 janvier 2020, Maxim Giroux reçoit son évaluation pour l'année 2019, signée par son lieutenant Alain Pelletier et deux sergents et approuvée par le commandant-adjoint Pierre Fortin (S8). On y note comme points forts : qualité des rapports et proactivité, finition des dossiers et esprit d'équipe.

[53] **Jean-François Vézina** n'a pas consulté cette évaluation. Il dit que son appréciation faisait en sorte qu'il n'avait pas besoin de la consulter. Selon lui, il y a beaucoup de complaisance dans la confection de ces documents.

[54] Maxim Giroux suit la formation pour être moniteur de tir 9 mm en février 2020 qu'il a réussi avec distinction. François Guay lui a alors demandé son intérêt pour être aussi moniteur de 223 et il lui a dit qu'il était intéressé.

Diffuseur du système de répartition des appels par ordinateur (RAO)

[55] Il s'est inscrit pour être diffuseur du système RAO. Il a été impliqué dans le projet et il a diffusé de l'information aux collègues. Il a eu la formation sur le système et il a formé des collègues et des enquêteurs.

[56] Le 6 juin 2019, Sophie Bégin, la directrice-adjointe à la formation lui écrit (S9) lui faisant part de son appréciation et de sa reconnaissance pour sa contribution à la conception et la diffusion de la formation. Elle mentionne :

Tous les membres de notre Unité ayant collaboré avec vous témoignent de votre professionnalisme, de votre esprit d'ouverture et de votre assiduité au travail dans ce qui fut un véritable marathon de séances de formation dans un environnement technologique encore en implantation. Nous sommes convaincus que votre attitude et votre capacité à bien expliquer les fonctionnalités ont contribué à notre objectif d'outiller notre personnel à mieux s'adapter au changement et s'appropriier ce nouvel environnement véhiculaire.

[57] Le tribunal retient de cette preuve du syndicat que Maxim Giroux possède toutes les qualifications techniques pour être moniteur de la 223. Dans un passé récent, il a eu une bonne évaluation reconnaissant notamment sa proactivité et son esprit d'équipe (S8) et une marque d'appréciation de son professionnalisme, son esprit d'ouverture, son attitude et sa capacité à bien expliquer (S9).

[58] La preuve établit aussi que Maxim Giroux s'implique dans plusieurs facettes du travail de policier et la vocation du service et qu'il a des expériences variées. Manifestement, il a démontré de l'intérêt à assumer des tâches de formateur et de diffuseur en plus d'avoir clairement fait connaître son intérêt pour être moniteur de la 223.

[59] Jean-François Vézina et Dominic Gaudreau ignoraient à peu près tout de cela et n'ont fait aucune démarche qui aurait pu leur permettre d'en savoir un peu plus, si ce n'est que de parler à Alain Bernier et Steve Desroches.

Les faiblesses de la candidature de Maxim Giroux selon l'employeur

[60] **Jean-François Vézina** a reçu le courriel de Nathalie Morissette (S6) et il valide les noms des personnes selon qu'ils ont ou non le profil pour être moniteur. Pour lui, les exigences primaires pour devenir moniteur de la 223 sont le leadership, la capacité de mobilisation et de travailler en équipe.

[61] Le tribunal est d'avis que, s'il avait pris connaissance des documents S8 et S9 et du fait qu'il a réussi la formation de moniteur de tir 9 mm basée sur les 5 critères RIDER, il aurait réalisé que d'autres personnes avec qui Maxim Giroux a travaillé récemment ont reconnu chez lui toutes ces qualités.

[62] Bien que j'estime qu'il n'aurait été bien avisé de le faire, je ne dis pas qu'il devait absolument consulter ces documents. Mais, pour conclure que Maxim Giroux ne possède pas ces qualités, que plusieurs ont reconnues avant lui, il devait se baser sur des faits concrets, ce qu'il n'a pas fait.

[63] **Jean-François Vézina** dit ne pas avoir retenu Maxim Giroux en tenant compte des éléments qui lui ont été communiqués à son arrivée en février 2020 et des constats qu'il a faits lors de briefings. Il s'agit, dit-il, de conversations informelles qui ne nécessitent pas nécessairement un redressement. Il n'a pas pris de notes à ce sujet. Il ne se souvient pas précisément de qui il a obtenu des informations.

[64] Réinterrogé par l'employeur, **Jean-François Vézina** dit que, lors des briefings, Maxim Giroux a des commentaires alarmistes, qu'il est anxieux par rapport à la pandémie, qu'il est critique, ce qui détonne sur les commentaires des équipes. Aussi, il aurait des propos inquiétants sur les médias sociaux. Il ne donne aucun exemple concret.

[65] Il dit que ces dernières années, il a souvent été question du leadership de Maxim Giroux, de certains propos qu'il tenait sur facebook. Il mentionne que les éléments qui ont été portés à sa connaissance sont l'attitude en général, sa présence sur l'équipe, le travail d'équipe, ces demandes en général, ce n'est jamais simple. On peut argumenter, dit-il, mais pas toujours contester. Il dit qu'il a une attitude de remise en question et qu'il n'a pas nécessairement un leadership positif. Il n'a pas d'exemples précis. Le nom de Maxim Giroux revient souvent, dit-il.

[66] Le tribunal conclut qu'il ressort du témoignage de Jean-François Vézina qu'il n'a pas d'exemples concrets permettant de supporter les qualificatifs qu'il attribue aux comportements de Maxim Giroux. Il est même incapable d'identifier les personnes qui lui ont rapporté des informations qui supporteraient son jugement. Le moins que l'on puisse dire est que son analyse est très sommaire et basée sur ce que l'on pourrait qualifier de placotage.

[67] **Jean-François Vézina** dit que sa décision était claire et qu'il a consulté Dominic Gaudreau pour la valider. Ils ont appelé Alain Bernier et Steve Desroches et ils ont décidé de ne pas le recommander. Il n'a pas consulté les sergents avant de prendre sa décision. Il n'a pas communiqué avec l'instructeur qui requalifie Maxim Giroux à chaque année. Dominic Gaudreau lui a fait part d'une discussion qu'il a eu avec Maxim Giroux sur sa réticence à utiliser la 223.

[68] Pour sa part, **Dominic Gaudreau** est informé de l'intérêt de Maxim Giroux d'être moniteur à la 223 en mai 2020 par le courriel S6. Les utilisateurs de la 223 ont des responsabilités plus grandes et il est important de bien sélectionner les moniteurs qui doivent être des modèles et faire preuve de savoir-être. Il dit qu'il ne vérifiera pas l'intérêt de quelqu'un qu'on ne recommande pas.

[69] Il parle à Jean-François Vézina le matin même parce qu'il a des bémols pour Maxim Giroux qu'il connaît depuis 2017 alors qu'il faisait partie des effectifs à Limoilou où il était commandant-adjoint. Pour lui, Maxim Giroux est un policier compétent, mais il a des difficultés de savoir-être. Il est dépeint comme quelqu'un de négatif qui voit le verre à moitié vide. Il n'a pas peur de ses opinions ce qui est correct, mais il faut faire attention à l'auditoire. Il a eu connaissance d'opinions qu'il a donné lors de briefings, rien de majeur. Il a les mêmes commentaires des lieutenants à l'effet que Maxim Giroux a toujours de quoi à dire.

[70] Par exemple, le lieutenant Pépin lui a dit que Maxim Giroux n'a pas voulu signer une évaluation du premier coup et qu'il a demandé à consulter sa conjointe avant de signer. Pour lui c'est anodin, mais en même temps compliqué.

[71] Le tribunal ne voit pas comment le fait de donner son opinion lors de briefings, rien de majeur par surcroît, peut être associé à un manque de savoir-être. Ne s'agit-il pas plutôt d'un bon moment, alors que tout le monde est là, pour émettre une opinion, même une critique. Aussi, prendre le temps de réfléchir avant de confirmer son accord sur une évaluation ne peut pas être vu comme une mauvaise attitude.

[72] **Jean-François Vézina** dit qu'ils ont appelé Alain Bernier pour le consulter. Il dit qu'il a été question des implications de Maxim Giroux dans la formation RAO dont il a été exclu.

[73] Or, comme nous le verrons, il a été exclu du SERAQ mais pas de RAO pour lequel il a plutôt reçu une lettre d'appréciation (S9).

[74] **Alain Bernier** a eu connaissance du fait que Maxim Giroux a voulu se désister comme utilisateur à la suite de la simulation « bastion verrouillé ». Ainsi, quand il a vu son nom sur la liste des intéressés à devenir moniteur de la 223, il a eu des doutes et il a voulu échanger avec ses gestionnaires pour savoir s'il fonctionnait bien.

[75] Il parle donc à Dominic Gaudreau et Jean-François Vézina. C'est lui qui les a appelés, croit-il, c'est sa façon de faire. Il constate que ceux-ci ont aussi des préoccupations et ils l'informent que ce n'est pas le bon candidat, qu'il a des choses à améliorer. Quand le gestionnaire lui dit qu'il ne veut pas, il n'en demande pas plus et il n'est pas informé de ce que Maxim Giroux aurait à améliorer.

[76] Il dit qu'il n'a pas fait d'appel pour les autres candidats, seulement pour Maxim Giroux à cause de « bastion verrouillé » qui faisait en sorte que la question de son intérêt se posait parce qu'il avait dit qu'il ne voulait plus être utilisateur.

[77] **Alain Bernier** dit avoir entendu parler que Maxim Giroux avait eu des commentaires qui n'étaient pas adéquats et qu'il avait été exclu au niveau du SERAQ. Pour lui, le savoir-être est très important et il faut quelqu'un qui est inspirant et qui a une crédibilité sur la connaissance de l'arme et de son utilisation.

[78] Il savait que Maxim Giroux avait suivi la formation pédagogique à l'ÉNPQ et n'a reçu aucune plainte à cet égard. Il savait aussi qu'il était moniteur du 9 mm. Il n'a pas communiqué avec celui qui l'a formé comme moniteur du 9 mm. Il n'a entendu aucun commentaire négatif à ce sujet. Il reconnaît qu'on s'attend aux mêmes qualités personnelles pour le moniteur de 223 que pour le moniteur du 9 mm.

[79] **Dominic Gaudreau** dit qu'être moniteur sur le 9 mm et sur la 223 est très différent. Sur le 9 mm, le moniteur va « coatcher » l'utilisateur pour qu'il puisse se qualifier alors que sur la 223 le moniteur doit être ambassadeur du but de l'organisation.

[80] Il dit que les motifs pour ne pas recommander Maxim Giroux sont le manque de savoir-être, l'attitude négative, le fait qu'il faut être un modèle, l'événement du « bastion verrouillé » le SERAQ, le fait qu'il fallait donner une réponse rapide.

[81] Que conclure des témoignages de Jean-François Vézina, de Dominic Gaudreau et d'Alain Bernier. D'abord, Alain Bernier a mis en place une procédure pour consulter les gestionnaires avant de choisir les candidats à former comme moniteur. Il est difficile de savoir qui a lancé l'appel aux autres, mais il se sont parlé.

[82] Selon son témoignage, Alain Bernier a eu des doutes sur l'intérêt de Maxim Giroux en raison de sa remise en question à la suite de « bastion verrouillé ». J'ai peine à comprendre comment il peut entretenir ce doute puisqu'il sait qu'il a conservé son statut d'utilisateur, qu'il est qualifié moniteur du 9 mm, qu'il a suivi la formation pédagogique de l'ÉNPQ et qu'il a inscrit sa candidature lors de l'affichage S4. Il me semble qu'il y avait beaucoup d'indices de son intérêt malgré sa remise en question 3 ans plus tôt.

[83] Sur la différence des qualités requises pour être moniteur du 9 mm ou de la 223, les témoignages sont contradictoires. Je comprends bien qu'il existe des différences entre les deux armes. Mais les témoignages de Jean-François Vézina et de Dominic Gaudreau à l'effet qu'il faut des qualités supérieures pour enseigner la 223 sont contredits par Alain Bernier et Angy Gagnon qui sont tous les deux des responsables de la formation.

La simulation du « bastion verrouillé »

[84] **Maxim Giroux** a participé en 2017 à un exercice par simulation au cours duquel il était l'utilisateur de l'arme longue et il a dû faire feu. À la suite de cet exercice, il a remis en question le fait d'agir comme utilisateur. Il a consulté diverses personnes à ce sujet dont Dominic Gaudreau qui était alors commandant-adjoint. Il explique à Dominic Gaudreau que la responsabilité de l'arme longue est trop grande et qu'il pensait passer

cela à d'autres. Celui-ci l'a remis en confiance et lui a demandé de refaire une réflexion lui disant notamment que, s'il avait fait feu avec le 9 mm, cela aurait été la même chose, alors pourquoi ne pas utiliser la meilleure arme. Après réflexion, il a décidé de conserver son statut d'utilisateur.

[85] **Dominic Gaudreau** agissait à cet exercice comme évaluateur. Les policiers savent que c'est fictif, mais c'est très réaliste. Il a su que Maxim Giroux se remettait en question et il a eu une conversation avec lui à l'automne 2017. Maxim Giroux lui fait part de ses craintes et de la lourdeur de la responsabilité de l'utilisateur, qu'il ne se voyait pas faire feu et qu'il se demandait s'il n'allait pas démissionner. Il dit à Maxim Giroux que c'est aussi vrai avec le 9 mm. Il lui recommande d'y penser avant de démissionner. Quelques temps plus tard, Maxim Giroux revient le voir et lui dit qu'il va continuer. Dominic Gaudreau dit avoir été rassuré, mais qu'il est resté avec un bémol pour avoir une responsabilité plus grande. Il se dit d'accord pour qu'il reste utilisateur, mais il a un grand doute pour qu'il soit un ambassadeur.

[86] **Angy Gagnon** dit avoir parlé à Maxim Giroux lorsqu'il remettait en question son statut d'utilisateur de la 223. Pour lui, ce n'est pas un motif de disqualification pour être moniteur.

[87] Le tribunal conclut que le fait de se remettre en question et de réfléchir à sa participation comme utilisateur de la 223 paraît plutôt être une qualité qu'un défaut. Il s'agit d'un signe de rigueur. Ça n'a pas de bon sens que cette conversation de confiance qu'il a eu avec Dominic Gaudreau et qui devrait être perçue comme une marque de rigueur et de sensibilité plutôt que de faiblesse ou de manque d'intérêt se retourne contre lui.

[88] Or, même s'il n'est pas le seul, cet événement a été considéré par les supérieurs pour refuser à Maxim Giroux la formation de moniteur. C'est même cet événement qui a fait douter Alain Bernier de la candidature de Maxim Giroux.

[89] Par ailleurs, Jean-François Vézina et Dominic Gaudreau sont en droit de vouloir s'assurer que le moniteur ne soit pas seulement un moniteur de tir, mais aussi un ambassadeur de l'arme. Mais, je ne vois pas en quoi la sérieuse réflexion que s'est imposé Maxim Giroux en 2017 l'empêche d'être l'un et l'autre.

Le Système évolué de radio pour l'agglomération de Québec (SERAQ)

[90] **Steve Desroches** était lieutenant au moment où on lui confie un mandat dans le cadre de la mise en place du RAO et du SERAQ. Il explique qu'on utilise des policiers pour qu'ils testent les équipements sur le terrain et qu'ils rapportent ce qui ne va pas bien. Il s'agit de nouveaux appareils et on est dans un contexte de gestion du changement.

[91] On s'attend à ce qu'ils nous disent ce qui ne va pas, mais aussi qu'ils soient positifs, honnêtes et qu'ils travaillent à optimiser le système.

[92] Il témoigne avoir entendu de Philippe Pelletier, l'agent instructeur, que Maxim Giroux est négatif, qu'il dit que c'est de la merde et que ça n'a pas de bon sens d'avoir choisi ce système, ce qui, selon Steve Desroches donne mauvaise presse au système. Il faut avoir des critiques pour maximiser, dit-il, mais c'est négatif au point de mettre le projet à terre.

[93] Il ne va pas plus loin avec cette information, mais une autre fois Philippe Pelletier lui dit que Maxim Giroux crache sur le SERAQ et dit que ça ne marchera pas. Il faut travailler sur la résistance au changement et, selon lui, Maxim Giroux fait lui-même une résistance au changement.

[94] Tout le monde a rapporté des problèmes, mais ne sont pas allés les dire aux pairs après. Dans ce contexte, il dit à Philippe Pelletier de le sortir du projet, ce qu'il a fait. S'il n'avait fait ses commentaires qu'à l'intérieur du groupe, il serait resté.

[95] Dominic Gaudreau l'a appelé et lui a demandé pourquoi Maxim Giroux a été sorti du projet. Il lui a dit qu'il a été sorti pour une question d'attitude et pas par manque de capacités. Pour lui, ce n'est pas important qu'on l'exclut du groupe parce que les gens qui viennent faire de la formation, ont un privilège et non un droit conventionné. Il n'a pas pris de notes de ses discussions avec Philippe Pelletier parce que ce n'est pas important n'étant pas disciplinaire. On ne fait, dit-il, que retirer quelqu'un d'une formation.

[96] **Steve Desroches** ne savait pas que Maxim Giroux avait eu une lettre d'appréciation dans le cadre de RAO. Il n'a entendu aucun commentaire négatif par rapport à RAO. Celui-ci a une réputation qui le précède d'avoir une attitude négative, mais ce n'est pas cela qui l'a gouverné, mais ce qu'il a entendu de Philippe Pelletier. Il ne se laisse pas influencer par les ragots, dit-il. Il n'a pas été témoin des propos de Maxim Giroux que Philippe Pelletier lui a rapportés.

[97] **Maxim Giroux** a commencé à intervenir dans le cadre du SERAQ en novembre 2019 avec une première rencontre des diffuseurs. Il a été sollicité par Philippe Pelletier (E1). Une des choses importantes est d'être de bons ambassadeurs pour favoriser l'acceptation du changement et faire accepter le projet.

[98] Il a fait mention qu'il ne fallait pas faire une RAO 2.0 dans un but constructif. Il y avait eu beaucoup de problématiques et ça ne fonctionnerait pas si on avait les mêmes problèmes. On a planifié les premières journées de rodage pour le 24 novembre. Il dit avoir alors constaté des manquements inquiétants et il est déçu du rendement du système. Il en a fait part au pilote du système et à un technicien.

[99] Il y a eu des problématiques de connexion. Il a dit qu'on perdait beaucoup le signal, que c'est inacceptable et risqué. Pour lui, c'était le moment de faire des commentaires au technicien alors qu'on est en période de rodage pour que ce soit corrigé pour la mise en service.

[100] Il n'a pas été avisé de son retrait avant qu'il ne contacte lui-même Philippe Pelletier qui l'en a informé. Il lui a dit qu'il n'était pas un bon ambassadeur pour le projet. Il dit avoir été bouleversé, mais qu'il a laissé tomber pour se concentrer sur la formation de moniteur de tir, Philippe Pelletier lui ayant suggéré de choisir ses batailles.

[101] **Dominic Gaudreau** dit que Maxim Giroux n'a pas été utilisé au SERAQ parce qu'il a eu des propos négatifs à la suite du RAO. Il parle à Alain Bernier pour lui demander s'il se souvient pourquoi il n'a pas été retenu pour le SERAQ. Celui-ci lui dit d'appeler Steve Desroches. Ce dernier lui dit que c'est une question de mauvaise attitude.

[102] Le tribunal conclut de cette preuve que Jean-François Vézina et Dominic Gaudreau ont fait une vérification très sommaire auprès de Steve Desroches qui leur dit que Maxim Giroux a eu une mauvaise attitude sans plus d'explications. D'ailleurs, on constate de leur témoignage que ni l'un ni l'autre semblent distinguer si les problèmes mentionnés seraient survenus dans le cadre du RAO ou du SERAQ. Ils n'ont pas su, nous l'avons vu, que sa participation au RAO avait été appréciée. Même Steve Desroches ne l'a pas su.

[103] Par ailleurs, son retrait du SERAQ n'a pas été contesté par grief et je n'ai pas à me prononcer sur son bien-fondé ou non. Je veux cependant mentionner ma désapprobation à l'égard des propos de Steve Desroches qui dit que son retrait n'est pas important parce que c'est un privilège et non un droit conventionné d'être moniteur ou diffuseur. Or le droit de direction impose de traiter le policier avec équité notamment en reconnaissant que le « privilège » d'être moniteur ou diffuseur peut être important pour lui.

La chaise

[104] **Steve Desroches** témoigne que Maxim Giroux a été assigné au service à la clientèle parce qu'il avait mal au dos. Il cherchait une chaise adéquate et il lui a trouvé la meilleure chaise possible. Des collègues lui ont dit que, lorsqu'il n'est pas là, Maxim Giroux chialait sur la chaise. Il s'agit d'une preuve par ouï-dire que Jean-François Vézina et Dominic Gaudreau ignoraient de toute façon.

Les lunettes de protection

[105] **Maxim Giroux** explique qu'à la fin mars 2020 au début de la pandémie, le responsable syndical le contacte pour lui demander de distribuer des lunettes de protection. Un peu plus tard, Jean-François Vézina le convoque à son bureau et lui demande à qui il donne les lunettes. Il lui répond qu'il les remet aux policiers et lui dit qu'elles viennent du syndicat. Jean-François Vézina s'est enragé après lui et lui crie après. Il lui explique qu'il n'est que le distributeur et il appelle la représentante syndicale en main libre pour qu'elle le lui explique. Il s'est calmé.

[106] **Jean-François Vézina** dit qu'il apprend que Maxim Giroux distribue des lunettes de protection sans connaître l'ampleur de la distribution. Il lui demande s'il tient une liste de distribution et celui-ci lui dit de parler au syndicat. Il reconnaît avoir élevé le ton parce qu'il trouvait sa réponse inadéquate. Il voulait savoir à qui il les avait distribuées pour pouvoir en offrir à ceux qui n'en avaient pas eues.

[107] Il lui a reparlé par la suite et s'est excusé d'avoir élevé le ton. Il affirme que ça ne changeait rien dans la relation qu'il avait avec lui et que ça n'a eu aucune incidence dans sa décision de lui refuser d'avoir la formation de moniteur de la 223.

[108] Le tribunal est d'avis que la preuve concernant cet événement ne permet d'aucune façon de conclure que Jean-François Vézina aurait pris sa décision de l'exclure de la formation de moniteur en représailles à la suite de cette discussion.

[109] Dans un autre ordre d'idées, **Angy Gagnon** a témoigné avoir eu un problème avec Maxim Giroux qui mettait en doute des résultats lors d'une requalification et qu'il n'y a eu aucun autre problème depuis ce temps.

[110] Jean-François Vézina et Dominic Gaudreau n'étaient pas au courant de cela, d'autant qu'ils n'ont pas consulté Angy Gagnon. Cet événement n'a pas pu être pris en considération dans leur décision.

Maxim Giroux apprend qu'il est a été retiré de la liste des moniteurs

[111] **Dominic Gaudreau** dit qu'il a plusieurs drapeaux jaunes qui en font un drapeau rouge. Il informe l'Unité de formation qu'il ne le recommande pas.

[112] Le lieutenant Patrick Shallow communique avec Nathalie Morissette le 26 mai (S7) et lui écrit que Maxim Giroux est grandement intéressé à être qualifié comme moniteur de 223 et que Dominic Cormier et lui sont favorables à ce qu'il y participe.

[113] **Maxim Giroux** explique que le 26 mai, il venait quelques jours plus tôt de passer volontairement sur l'équipe de nuit. Son lieutenant Patrick Shallow lui demande d'aller le voir parce qu'il essaie de comprendre pourquoi son nom est sur la liste S6, mais qu'il n'y est plus dans un courriel suivant (S12). Il informe Patrick Shallow qu'il est intéressé et qu'il l'avait dit à la fin de sa formation de moniteur de tir 9 mm.

[114] Le lendemain, Patrick Shallow l'informe que ce n'est pas une erreur, mais une décision administrative, qu'il n'en sait pas plus et qu'il va vérifier auprès de Jean-François Vézina.

[115] **Jean-François Vézina** mentionne que Maxim Giroux relève de Patrick Shallow et de Dominic Cormier, mais depuis quelques jours seulement. Il ne sait pas cependant depuis quand Patrick Shallow connaît Maxim Giroux. Il a reçu le courriel qu'il a transmis à Nathalie Morissette et il a répondu à Patrick Shallow qu'une décision de gestion a été prise et Maxim n'a pas été retenu pour suivre cette formation (S7).

[116] Il dit avoir téléphoné à Patrick Shallow pour lui donner plus d'explications et lui offrir de rencontrer Maxim Giroux, mais celui-ci a quitté en invalidité.

[117] **Dominic Gaudreau** dit avoir demandé à Jean-François Vézina de rencontrer Maxim Giroux pour lui expliquer les raisons et lui donner des attentes pour qu'il puisse devenir moniteur plus tard, ce qui ne sera pas fait vu le départ de Maxim Giroux en invalidité.

[118] **Maxim Giroux** témoigne qu'Angy Gagnon lui a dit que ce n'était pas de son ressort, mais que ça venait de la direction. Il n'a pas été capable de finir l'appel. Il s'était impliqué dans beaucoup de choses et sa santé mentale n'était plus là. Il a consulté son médecin et obtenu un congé de maladie. **Angy Gagnon** dit que Maxim Giroux pleurait. Il était très déçu de ne pas avoir été retenu.

[119] Bien que cela ne soit pas un motif pour accueillir le grief, le tribunal estime que l'employeur aurait été bien avisé d'informer Maxim Giroux de son intention de ne pas le recommander avant que celui-ci ne l'apprenne grâce à la vigilance de Patrick Shallow qui a constaté que son nom n'apparaissait plus sur la liste. Cela aurait été une marque de respect à l'égard d'un policier qui s'implique à plusieurs niveaux et pour qui il était important d'être invité à la formation de moniteur.

Des décisions arbitrales invoquées par l'employeur

[120] La procureure de l'employeur a présenté des sentences arbitrales dans lesquelles les arbitres ont confirmé une décision de l'employeur de refuser une mutation (**Ville de Montréal et Fraternité des policières et policiers de la Ville de Montréal, AZ-50322212, 27 mai 2005, arbitre Jean-Pierre Lussier**), de retirer un policier de la liste d'admissibilité à la fonction de formateur (**Association des policiers de St-Jérôme métropolitain inc et Ville de St-Jérôme, AZ-51649580, 25 novembre 2019, arbitre Francine Lamy**), d'octroyer un poste à un salarié ayant moins d'ancienneté (**Teamsters Québec, local 1999 et Télébec, AZ-51776445, 26 juin 2021, arbitre Louise Viau**) ou de refuser d'octroyer un poste d'agent de formation à un policier (**Fraternité des policiers et policières de Richelieu-Saint-Laurent et Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, AZ-51843650, 7 avril 2022, arbitre Francine Lamy**) invoquant des comportements passés incompatibles avec les qualités recherchées pour la fonction à remplir.

[121] La procureure fait aussi remarquer que, dans chacun de ces cas, il s'agissait de postes prévus à la convention collective contrairement à notre cas pour lequel l'arbitre devrait faire preuve d'une plus grande réserve à l'égard de la décision de l'employeur qui s'inscrit dans l'exercice de son droit de direction à l'égard d'une matière non prévue à la convention collective. À cet égard, j'ai déjà mentionné que l'appréciation de la raisonnable d'une décision repose sur le même principe de la personne prudente et diligente.

[122] Dans les quatre sentences arbitrales précitées, les décisions de l'employeur reposaient sur des lacunes beaucoup plus sérieuses et mieux démontrées que celles que l'on reproche à Maxim Giroux.

[123] Dans l'affaire de la **Ville de Montréal**, l'arbitre conclut que l'employeur n'a pas agi abusivement en estimant que le policier n'avait pas encore fait la démonstration qu'il méritait une fonction d'agent sénior alors qu'il avait été suspendu plus tôt pour avoir transmis des messages irrespectueux envers une collègue et qu'il ne reconnaissait toujours pas ce caractère irrespectueux au moment de l'arbitrage de son grief qui a du reste été rejeté.

[124] Dans **Ville de St-Jérôme**, le policier retiré d'une liste d'admissibilité à la fonction de moniteur du modèle national de l'emploi de la force, avait fait de graves menaces à l'endroit de sa conjointe.

[125] Dans **Télébec**, l'employeur a refusé d'octroyer un poste de technicien-serveur à un salarié qui avait subi deux mesures disciplinaires parce qu'il n'adhérait pas aux politiques et procédures, qu'il ne tenait pas ses connaissances à jour et qui était incapable de s'entendre avec ses collègues.

[126] Enfin, dans **Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent**, l'employeur a refusé d'octroyer au plaignant une fonction d'agent de formation en raison de son incapacité à collaborer harmonieusement avec la direction alors que le volet administratif de la fonction requérait une telle collaboration.

[127] Le tribunal conclut qu'aucune situation prévalant dans ces affaires ne peut servir de guide en l'espèce. Maxim Giroux n'a jamais été l'objet de quelque reproche que ce soit. Je vois mal que l'on puisse l'écarter d'une affectation occasionnelle de moniteur de tir en invoquant son incapacité d'être un bon ambassadeur alors qu'il a été qualifié pour être agent d'école et agent de prévention, deux affectations qui requièrent sans doute la capacité d'exemplarité.

[128] Les conclusions qu'ils tirent quant à des difficultés de savoir-être ne sont basées sur aucun fait concret et démontré, mais reposent sur une évaluation sommaire et non concluante à cet égard, comme je l'ai déjà mentionné.

[129] Aussi, Jean-François Vézina et Dominic Gaudreau n'ont eu aucune considération pour l'importance de cette affectation pour Maxim Giroux en ne faisant aucune vérification à cet égard auprès de lui. Leur décision est arbitraire et déraisonnable.

[130] Je ne dis pas que Jean-François Vézina et Dominic Gaudreau sont des personnes déraisonnables. Je suis même persuadé du contraire. Je conclus cependant qu'il se sont mépris quant aux limites de leur droit de direction et partant qu'ils l'ont exercé d'une façon arbitraire et déraisonnable à l'égard de Maxim Giroux compte tenu de toutes les circonstances révélées par la preuve.

POUR CES MOTIFS, l'arbitre
ACCUEILLE le grief #2020-061
ORDONNE à l'employeur de former Maxim Giroux rapidement comme moniteur de l'arme de support 223 et de l'intégrer à la liste des moniteurs pour cette arme.

DENIS GAGNON

Denis Gagnon, arbitre

Pour le syndicat : Me Robert De Blois

Pour l'employeur : Me Mélanie Tremblay

Dates d'audience : 30 mars, 6 et 7 avril, 17 octobre et 7 décembre 2022